

Décision n° 2010-1076
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 septembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Transatel
(numéros de la forme 05 09 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Transatel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-2759 en date du 17 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0407 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 identifiant des préfixes de portabilité mobile de la forme 509P ;

Pour les motifs suivants : pour assurer la mise en œuvre de la conservation des numéros mobiles (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU) et permettre ainsi l'acheminement des communications vers tout utilisateur abonné d'un fournisseur de service de télécommunications et attributaire d'un tel numéro, un mécanisme technique d'identification de cet opérateur est nécessaire. Un numéro dit numéro de routage permet d'assurer cette fonction d'identification ;

Les numéros de la forme 06 00 PQ MC DU et 05 09 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 6 00 PQ et 5 09 PQ placé en tête du numéro mobile appelé ;

Vu la demande de la société Transatel, en date du 11 mai 2010, reçue le 18 mai 2010, sollicitant l'attribution d'un préfixe de la forme 05 09 PQ MC DU destiné à être utilisé comme préfixe de conservation du numéro ;

.../...

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 juin 2010 ;

Vu le rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation de la société Transatel, en date du 30 août 2010, reçu le 30 août 2010 ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2010 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
05 09 0Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 30 septembre 2030, à la société Transatel (Siren : 432 786 432) pour la mise en œuvre de la conservation des numéros mobiles.

Article 2 - La société Transatel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Transatel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Transatel.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI